



## Audience de Grande Chambre concernant l'interdiction en Italie du don d'embryons pour la recherche scientifique

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 18 juin 2014 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre** dans l'affaire **Parrillo c. Italie** (requête n° 46470/11).

*À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

La requérante, Madame Adelina Parrillo, est une ressortissante italienne née en 1954 et résidant à Rome (Italie). En 2002, Madame Parrillo et son compagnon eurent recours aux techniques de la procréation médicalement assistée. Ils se soumièrent à un traitement de fécondation in vitro et obtinrent cinq embryons. Le compagnon de Madame Parrillo mourut en novembre 2003. Celle-ci souhaite faire don des embryons obtenus par fécondation in vitro pour aider la recherche scientifique et contribuer à la découverte de thérapies pour les maladies difficilement curables. Toutefois, l'article 13 de la loi n° 40 du 19 février 2004 interdit les expériences sur les embryons humains, fût-ce à des fins de recherche scientifique, et punit pareilles expériences d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans.

La requérante fait valoir que les embryons en question ont été créés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 40/2004. En conséquence, elle estime que c'est en toute régularité qu'elle les a conservés par cryoconservation sans procéder à leur implantation immédiate.

### Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juillet 2011. Le 28 mai 2013, l'affaire a été communiquée au gouvernement italien concernant les griefs de la requérante sous l'angle des articles 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention (décision disponible en [français](#), [anglais](#) et [italien](#)). La requérante se plaignant de ne pouvoir donner ses embryons à des fins de recherche scientifique et d'être obligée de les maintenir en état de cryoconservation jusqu'à ce qu'ils ne soient plus viables, la Cour a en effet invité le gouvernement italien à répondre à des [questions](#) portant sur l'article 1 du Protocole n° 1. Mme Parrillo voyant par ailleurs dans l'interdiction litigieuse une violation de son droit au respect de sa vie privée, la Cour a également posé au gouvernement défendeur des [questions](#) portant sur l'article 8.

L'affaire a en outre été déclarée partiellement irrecevable sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention car le grief formulé par la requérante – selon lequel l'interdiction de procéder au don des embryons en cause violerait la liberté d'expression, dont la liberté de la recherche scientifique constituerait un aspect fondamental – porte sur un droit dont l'intéressée n'est pas directement titulaire, le droit en question étant reconnu aux opérateurs du secteur, c'est-à-dire aux chercheurs et aux scientifiques.

Le 28 janvier 2014, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 30, si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite (article 36 § 2 de la Convention) : l'ECLJ (Centre européen pour la Justice et les Droits de l'Homme), « Luca Coscioni », « Amica Cicogna Onlus », « L'altra cicogna Onlus », « Cerco un bimbo », VOX – Osservatorio italiano sui Diritti, SIFES (Society of Fertility, Sterility and Reproductive Medicine), « Cittadinanzattiva », « Movimento per la vita », « Scienza e vita » et « Forum delle associazioni familiari ».

## Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Ineta **Ziemele** (Lettonie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
George **Nicolaou** (Chypre)  
András **Sajó** (Hongrie),  
Ann **Power-Forde** (Irlande),  
Işıl **Karakaş** (Turquie),  
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Helen **Keller** (Suisse),  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Dmitry **Dedov** (Russie), *juges*,  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan), *juges suppléants*,  
ainsi que de Erik **Fribergh**, *greffier*.

## Représentants des parties

### Gouvernement

Mme Paola **Accardo**,  
M. Gianluca **Mauro Pellegrini**, *co-agents* ;  
Mme Assunta **Morresi**,  
Mme Deirdre **Fehily**, *conseillères*.

### Requérante

M. Nicolò **Paoletti**,  
Mme Claudia **Sartori**,  
Mme Natalia **Paoletti**, *conseils* ;  
M. Michele **De Luca**, *conseiller*.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.